

Brochure n° 3062

**Convention collective nationale**

IDCC : 2332. – **ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**  
**(17<sup>e</sup> édition. – Août 2005)**

AVENANT « SALAIRES » DU 10 JANVIER 2006  
RELATIF À LA VALEUR DU POINT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006  
(PAYS DE LA LOIRE)

NOR : *ASET0650467M*

IDCC : 2332

Entre :

L'UNSF 44 ;

Le syndicat de l'architecture (SA),

D'une part, et

La CFE-CGC BTP ;

Le syndicat national architecture urbanisme mètre CGT ;

La fédération BATIMAT TP CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du point (VP) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour le ou les départements suivants : 44, 49, 53, 72, 85, à 6,50 € pour la durée légale hebdomadaire du travail (35 heures).

**Article 2**

En référence au chapitre V, article V.2, de la convention collective nationale, cette valeur de point s'appliquera à chaque coefficient hiérarchique pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

### **Article 3**

Pour les entreprises non adhérentes à l'un des syndicats employeurs signataires, la valeur de point peut n'être effective qu'à la date d'extension (ou d'élargissement), mais s'appliquera rétroactivement à la date fixée paritairement dans l'accord.

### **Article 4**

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

### **Article 5**

Le présent accord sera transmis pour notification et extension dès l'expiration du délai d'opposition par le secrétariat du paritarisme, auquel il sera adressé en 10 exemplaires originaux par le président de la commission paritaire régionale.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2006.

(Suivent les signatures.)